

23. Comme l'article soixante-cinq se rapporte à la Cour, il n'aura plus sa raison d'être. L'article substitué transfère à un Bureau d'appel le pouvoir actuellement attribué à la Cour d'annuler les concessions antérieures faites par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, des quorums de la Commission et la Cour. Le texte ressemble à celui du paragraphe deux de l'article actuel. L'article à abroger se lit comme suit:

«65. (1) La Cour a juridiction sur les questions suivantes:

- a) Tout appel, par un requérant, d'une décision de la Commission de pension du Canada, du Tribunal des pensions ou de la Commission ou d'un quorum de la Commission sur une demande concernant l'admissibilité prévue à l'article onze de la présente loi;
- b) Tout appel interjeté par la Couronne d'une décision du Tribunal des pensions ou d'un quorum de la Commission sur une requête concernant l'admissibilité prévue par n'importe quelle des dispositions de l'article onze de la présente loi;
- c) Toute question d'interprétation de la présente loi ou toute question de droit, résultant d'une demande, qui peut être déferée par la Couronne ou, avec la permission de la Cour, soumise par un requérant; la procédure sur la manière de déferer ou de soumettre la question doit être prescrite par la Cour.

(2) Si la Commission considère qu'une décision d'admissibilité rendue par le Bureau fédéral d'appel, le Tribunal des pensions, un quorum de la Commission, ou la Cour, devrait être annulée pour le motif de fraude ou de fausse représentation ou de la dissimulation de faits importants, elle doit déferer le cas à la Cour, ainsi que tous les renseignements pertinents, et cette dernière peut dès lors ordonner une investigation par un quorum de la Commission après avoir averti le pensionnaire, et si la Cour est convaincue que la décision devrait être annulée, elle peut ordonner l'annulation et le recouvrement de tout paiement en trop qui peut avoir été effectué.»

24. Il s'agit ici d'un nouvel article qui pourvoit à la décision de tous les appels sur lesquels la Cour n'aura pas statué lors de l'entrée en vigueur de la loi modificatrice. Une disposition prévoit aussi la date de paiement réel s'il est accédé à ces demandes en dernier ressort. On ne voudrait pas que les modifications portent préjudice aux individus dont les requêtes ont été acceptées en dernier ressort; par conséquent, le Bill a pour objet de leur donner droit au paiement dans les conditions qui existaient antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi modificatrice.